



## **REGLEMENT INTERIEUR**

### **PRINCIPES ET DEFINITIONS :**

Le sport de compétition est un sport, collectif ou non, pratiqué au sein d'une équipe officielle dans des épreuves (championnat, coupes, challenges) organisées dans le cadre d'une fédération ou d'une ligue régionale, sous le couvert de licences souscrites aux dispositions légales (JO du 14.11.65).

Le sport de loisir est un sport pratiqué sans but compétitif (les justificatifs de la pratique régulière du sport sont obligatoires).

Les équipiers « cooptés » sont des sportifs, qui ne sont ni « membres actifs » (employés ou retraités de moins de 60 ans) ni « membres affiliés » à l'ASBF (conjoint, enfants mineurs ou majeurs à charge), mais qui pratiquent sous ses couleurs. Ils ne peuvent être recrutés que dans les limites fixées par l'ASBF Poitou-Charentes afin de donner une certaine homogénéité à l'équipe.

### **LISTE DES SPORTS SUBVENTIONNES :**

Tous les sports reconnus par le CNOSF (<http://www.franceolympique.com>) sont subventionnés.

### **CONDITIONS D'INDEMNISATION**

L'ASBF POITOU-CHARENTES s'engage à traiter tous ses membres avec équité.

### **SECTIONS CONSTITUEES**

Le nombre minimum de participants pour constituer une section est fixée à 4 « membres de droits ».

Les sections sont financées sur des bases similaires.

Chaque section doit constituer un bureau avec un président, un trésorier et un secrétaire et établir un règlement intérieur.

Il doit y avoir pratique du sport en compétition ou en loisirs dans le cadre de manifestation organisée (ex : randonnée marche ou vtt,...)

Les frais donnant lieu à subvention, sur justificatifs fournis, sont :

- Licence,
- Textile (maillot,...) commun aux membres avec le logo de l'ASBF P-C
- Frais d'entraînement,
- Location de salle ou terrain,
- Inscriptions aux compétitions,
- Frais de déplacement (0.05 € du Km pour les compétitions éloignées de plus de 100 Km après accord du Président de l'ASBF qui pourra demander la pratique du covoiturage).

Un membre coopté d'une section devra s'acquitter chaque année d'une cotisation correspondant d'une part au double de la cotisation nationale payée par un agent, complétée le cas échéant par une cotisation régionale correspondant au double de celle payée par un agent.

Une reddition détaillée devra être fournie à l'ASBF à la fin du mois de septembre.

Le plafond alloué à une section est de 2 fois le montant du plafond sportif isolé 1<sup>er</sup> sport maximum par personne, ce montant étant révisable chaque année par le Comité Directeur de l'ASBF. Les remboursements par membre de la section seront faits sur présentation de justificatifs et au maximum 2 fois le montant de plafond sportif isolé 1<sup>er</sup> sport.

Dans le cas où un solde budgétaire d'une section existerait en fin d'année, il sera restitué à l'ASBF. Les membres du bureau du Comité Directeur examineront l'utilisation éventuelle de ce reliquat dans le cadre des remboursements exceptionnels ou l'intégration au report à nouveau.

Dans les cas où les responsables de sections ne fourniraient pas la reddition des comptes dans les délais impartis ou s'il manque des justificatifs, le Comité Directeur se réserve le droit de suspendre les subventionnements pour une période donnée.

### **SPORTIFS ISOLEES :**

Seuls les agents d'une des sept succursales du Poitou-Charentes, 4 actuelles et les 3 fermées de 2004 à 2006, (actifs, retraités de moins de 60 ans et leurs ayants droits fiscalement à charge, les enfants de moins de 18 ans fiscalement à charge de retraités de plus de 60 ans et les orphelins de moins de 18 ans ainsi que le parent survivant jusqu'aux 18 ans de l'enfant), à jour de leur cotisation FASBF au mois d'avril de l'année en cours, peuvent prétendre à une subvention de l'ASBF Poitou-Charentes. Les cas des agents mutés en cours d'année seront étudiés par le Comité Directeur en liaison avec l'autre ASBF concernée.

Le sport, de compétition ou de loisir, peut être pratiqué par les sportifs isolés :

- soit sous les couleurs de l'ASBF,
- soit dans un club extérieur (justificatif à en-tête du club avec nom et nature des compétitions pratiquées et signé par le club, ou pour certains sports, justificatifs d'inscription aux compétitions).

La saison à retenir pour les demandes de remboursement couvre la période du 1<sup>er</sup> septembre N-1 au 31 août N.

Seuls les adhérents à jour de leur cotisation ou les personnes ayant adhéré à l'ASBF avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours peuvent prétendre à une prise en charge de leurs dépenses (sauf mutations).

Chaque adhérent doit remplir l'imprimé de demande de remboursement.

Pour être prises en compte, les demandes de remboursement devront être obligatoirement accompagnées de justificatifs de paiement.

Le cachet ou le tampon du club et la signature d'un responsable (Président, Trésorier ou Secrétaire) doivent figurer sur les justificatifs fournis.

Une différence doit être faite entre le coût de la licence (partie reversée à la Fédération du sport concerné) et le prix de la cotisation au club (part conservée par celui-ci pour sa gestion propre). La licence fédérale est remboursée à 100% (sport en compétition ou en loisir), dans la limite du plafond fixée chaque année par le Comité Directeur.

Les barèmes de financement seront réactualisés chaque début d'année après versement du budget par le Comité d'Etablissement et portés à la connaissance des adhérents le plus rapidement possible.

La non-fourniture des justificatifs de paiement, de la licence ou de sa photocopie, dans les délais impartis par l'ASBF entraînera de manière systématique le non-remboursement des frais engagés.

### **1<sup>er</sup> sport :**

Les remboursements concernant les sportifs isolés sont plafonnés à 80 €, dans la limite des pourcentages de la cotisation payée suivants :

|                        |     |
|------------------------|-----|
| CRIC < 10 000          | 70% |
| 10 000 < CRIC < 20 000 | 60% |
| CRIC > 20 000          | 50% |

### **2<sup>ème</sup> sport :**

Les remboursements concernant les sportifs isolés sont plafonnés à 30€, dans la limite de la moitié de la cotisation payée.

Afin de préserver l'équilibre financier de l'ASBF Poitou-Charentes, le Comité Directeur se réserve le droit de modifier ou de supprimer le remboursement du 2<sup>ème</sup> sport.

## **CAS PARTICULIERS**

Les demandes de remboursement présentant un caractère litigieux seront examinées par le CODIR.

Concernant les remboursements d'entrée aux piscines, l'ASBF accepte le principe d'abonnement ou la présentation de billets à l'unité (avec un minimum de 20) lorsqu'ils ont été utilisés sur une année entière et pas seulement sur la période estivale.

Les cours de natation pour apprentissage peuvent prétendre à remboursement (une seule fois par adhérent).

Sur présentation d'une licence fédérale ou UFOLEP ou d'une attestation d'adhésion à un club sportif et des justificatifs de paiement, un membre peut prétendre, au titre du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>ème</sup> sport, au remboursement de frais d'inscription à des compétitions sportives dans les mêmes limites que les plafonds prévus pour un sportif isolé.

Les cartes et licences de dirigeants entrent dans le cadre des remboursements des sportifs isolés.

L'achat de matériel et vêtements n'est pas subventionné.

Un sportif, membre d'une section, ne peut prétendre à un remboursement en tant que sportif isolé que dans le cadre d'un deuxième sport.

Un sportif membre de 2 sections ne pourra prétendre à subventionnement qu'au titre d'une seule, qu'il aura choisie au préalable. Son activité dans la deuxième section pouvant être subventionnée en tant que deuxième sport de sportif isolé.

Tout sportif isolé participant à une manifestation internationale (hors rassemblement FASBF) proposée par la FASBF peut être pris en charge, sur avis préalable du comité directeur, pour moitié des frais engagés dans la limite de la subvention « sportif isolé » premier sport (une subvention par an et par agent). Cette subvention est complémentaire du subventionnement sportif isolé.

### **FRAIS DE FONCTIONNEMENT**

Les remboursements des frais de transport occasionnés par une réunion du Comité Directeur, sont pris en charge par le Comité d'Etablissement sur son budget de fonctionnement.

## **Le Comité Directeur de L'ASBF Poitou-Charentes**